

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation
du coefficient de raccord de l'indice des prix à la consommation**

Par dépêche du 6 mai 1999, Monsieur le Ministre de l'Economie a demandé, "*en regrettant de devoir insister sur l'urgence*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de refixer, conformément à l'article 4/1, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation, le coefficient de raccord entre l'indice base 100 en 1948 et l'indice base 100 en 1996.

Cette opération - d'ordre purement technique - s'impose du fait que la contribution dite "*sociale*" (droit d'accise additionnel sur l'essence et le gasoil prévu par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998) se répercute intégralement sur l'indice harmonisé au niveau européen (IPCH, base 100 en 1996) alors que, en vertu de la législation afférente, elle est à neutraliser en vue de l'établissement de l'indice exprimé sur la base 100 en 1948.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à exprimer à ce sujet et elle se déclare donc d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 31 mai 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN